



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Gants

Question écrite n° 1457

### Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur les marchés administratifs passés entre les entreprises de cuir et les différentes administrations, notamment en ce qui concerne le gant de l'armée en vache ou flanc mais surtout le gant cadre en noir envers gris pour les armées de terre, air ou marine. Selon les directives ministérielles, les armées reçoivent l'ordre de s'approvisionner sur les marchés intérieurs (ainsi les entreprises nationales sont sauvegardées), ou bien elles se voient donner la possibilité de s'approvisionner sur l'extérieur, condamnant ainsi les fournisseurs français. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation, sachant en outre que les entreprises françaises sont soumises à un cahier des charges très strictes.

### Texte de la réponse

Les marchés administratifs passés entre les entreprises de cuir et les différentes administrations sont soumis à la réglementation sur les marchés publics, laquelle prévoit, dans le cadre de produits techniques ou devant être précisément définis, un cahier des charges très strict ; ce dernier aspect permet souvent aux entreprises françaises et européennes de se prémunir contre la concurrence des pays à bas salaires. Cette réglementation sur les marchés publics a pour but de gérer au mieux les deniers publics, avec un souci d'équité entre les entreprises. Ainsi, deux conceptions paraissent contradictoires : l'une, se fondant sur des critères strictement économiques, privilégie la notion de libre concurrence ; l'autre, prenant également en compte des critères politiques, sociaux et stratégiques, estime que le jeu de l'offre et de la demande doit être modulé pour défendre les intérêts de l'industrie française et européenne. C'est dans ce cadre que le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur s'efforce de faire prévaloir le point de vue industriel et social, tout en sachant que les commissions spécialisées des marchés n'ont actuellement pour mission ni de définir ni de faire une politique industrielle. C'est pourquoi le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, organe paritaire de la commission centrale des marchés, a reçu le 17 septembre 1993 comme mission de participer, dans le cadre qui lui est propre, à la recherche des moyens d'assurer la défense de l'industrie communautaire, dans les limites fixées par les engagements internationaux de la France. Des principes directeurs ont pu ainsi être dégagés : le contrôle de l'origine des produits et de la localisation des fabrications, pour favoriser les fabrications en France et au sein de l'Union européenne ; la vérification des capacités techniques et financières des soumissionnaires, sachant que des critères objectifs de qualité de service peuvent être définis pouvant éventuellement inclure des modalités particulières d'accès des nouveaux fournisseurs. Ces critères objectifs de qualité de service doivent être définis avec clarté et précision dans les cahiers des charges et les documents de consultation. À ce titre, on peut rappeler qu'un recueil des standards de qualité tissus a été établi conjointement par l'Union des industries textiles et l'Union française des industries de l'habillement pour fournir un système simplifié de définition des caractéristiques des tissus (chaîne et trame), ce qui permet d'améliorer la communication technique des partenaires nationaux des marchés publics. De plus, il a été demandé au groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes d'être une force de proposition dans le domaine économique, dans le cadre de son comité économie prix. Ainsi, la

reunion du 16 decembre 1993 de ce comite a ete consacree a la redaction du texte concernant les mesures preconisees par le groupe permanent d'etude des marches d'articles textiles, cuirs et produits connexes, pour pallier les difficultes actuelles de secteurs industriels en rapport avec lui, comme l'industrie du textile et de l'habillement. Ce texte prévoit notamment : de choisir désormais l'offre la mieux disante et non la moins disante dans les appels d'offres, en particulier les appels d'offres communautaires ; la centralisation des marches au niveau optimal, en adoptant un fractionnement par lots compatible avec les possibilites des PME ; une sous-traitance toujours soumise a l'acceptation de l'acheteur public (un marche ne pouvant etre sous-traite en totalite lorsque la consultation est ouverte seulement aux fabricants, l'acheteur doit s'assurer que les candidats, puis les titulaires fabriquent effectivement une part consequente de ce qu'ils offrent ; cette disposition permet, par exemple, d'interdire a de simples importateurs de beneficier a nouveau de marches publics, ceux-ci devant etre exclusivement reserves a de veritables industriels) ; le recours, autant que les contraintes budgetaires le permettent, au controle en usine, a l'appel d'offres restreint ; le choix de l'article economiquement le plus avantageux, ce qui implique de prendre en compte d'autres criteres de selection que le seul critere prix qui desavantage trop souvent les industriels francais et europeens ; la priorite a la securite des approvisionnements, aux delais d'execution en tenant largement compte de la qualite globale des offres. Pour completer le travail deja effectue par le groupe permanent d'etude des marches d'articles textiles, cuirs et produits connexes, un groupe interministeriel va etre cree prochainement pour definir une politique industrielle dans le domaine des marches publics.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1457

**Rubrique :** Cuir

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1492

**Réponse publiée le :** 16 mai 1994, page 2483